

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE dans le cadre d'emplois des INGENIEURS EN CHEF¹
CATEGORIE A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR <i>(Au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude)</i>
1° - Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	- examen professionnel organisé par le CNFPT - 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement. Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2° - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
2° - Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	- examen professionnel organisé par le CNFPT - avoir occupé pendant au moins 6 ans en position de détachement, dans un ou plusieurs emplois fonctionnels suivants : * Directeur Général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants, * Directeur Général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants, * Directeur Général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants, * Directeur Général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, * Directeur Général des services ou Directeur Général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,

¹ Décret n°2016-200 du 26.02.2016 articles 2, 3, 7, 9 et 10 et Décret 2006-1695 du 22.12.2006 article 4

	* Directeur Général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, * Directeur des services techniques des communes et Directeur Général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants,
	* Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi 26.01.1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966, - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
<u>QUOTA</u> : Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du CNFPT, sans que ce nombre ne puisse excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis au concours externe, interne et troisième concours. Il est appliqué l'arrondi à l'entier supérieur lorsque le nombre de postes calculé n'est pas un nombre entier. <i>Décret 2016-200 du 26.02.2016 – art 7-II alinéa 2</i>	